ARRÊTÉ n° 2024/094539

République française
Département du Gard

Commune de Vauvert
Direction de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et de la
Transition Ecologique

Objet : Accord relatif à une demande d'autorisation de travaux prononcé par le Maire au nom de l'Etat.

Autorisation de travaux déposée le 29 mai 2024		**N° AT 030 341 24V0013**	
Par :	E.I SIGNORE Guillaume Kinésithérapeute ostéopathe	**Catégorie :**	**5ème**
Demeurant à :	192 rue Barbes 30600 Vauvert	**Type :**	**U**
Représenté par :	Monsieur SIGNORE Guillaume	**Effectif public :**	**14**
Pour :	Cabinet kinésithérapie et ostéopathie	**Effectif personnel :**	**5**
Adresse du terrain :	124 rue Aragon 30600 Vauvert	**Effectif total :**	**19**

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.141-2, L.143-2, L.161-1 et R.122-7 à R.146-26 et R.162-8 à R.164-5 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager, de modifier un établissement recevant du public, susvisée ;

VU l'avis « favorable avec une prescription particulière », en date du 25 juillet 2024 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, lors de la séance du 25 juillet 2024 a émis un avis « favorable avec une prescription particulière » sur la demande d'Autorisation de Travaux ;

Considérant les règles d'accessibilité en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SIGNORE Guillaume, responsable de l'établissement « cabinet de kinésithérapie et ostéopathie », situé 124 rue Aragon à Vauvert, classé en 5ème catégorie, est autorisé à réaliser les travaux sollicités conformément à sa demande enregistrée sous le numéro 030 341 24V0013, sous réserves du respect des prescriptions relatives à l'accessibilité prévues à l'article 2.

Article 2 : Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes, relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

- La bande de guidage doit respecter les normes NF P 98-352-2014 ;
- Le ressaut de 2 cm doit avoir un bord arrondi ;
- La main courante sera continue, rigide, facilement préhensible et située à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1.00 m du sol ;
- Le palier de repos ne devra pas comporter de bande d'éveil à la vigilance.

Article 3 : Toute modification significative de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, objet du présent arrêté, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture du Gard.

Fait à Vauvert, le - 3 SEP. 2024

MAIRIE de VAUVERT GARD

Le maire,

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le……..*
- *sa publication le……..*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,

Yolande Cavalier

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement…)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.